



l'oxygène
à la source



EXTRAIT

N° 127-12

ETABLISSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE – TARIFS 2012 –

**Procès-verbal
des délibérations
du Comité Syndical
Séance du 25 juin 2012**

L'an deux mille douze, le vingt-cinq juin à 10 heures 30, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 15 juin 2012, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Mmes et MM. BRUYERE, BASSAN, JOURNET (suppléant de T. BILLET), BOISSIER, GEAY, TARPIN, Gilles BERNARD, ANDRE, BASSO, LAPIERRE, ROTH, FITTE-DUVAL, GOILLER, COUTAGNE, PICCONE, BASSET, GRUFFAZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

MM. EMONET (suppléant de M. BEAL), BARRAULT, VANHELMON (suppléant de J. REY), ROLLIN, CORBOZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

MM. GOLLIET-MERCIER, POLO-PERRUCHIN, BOOS, COUTIN -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

M. LAGGOUNE -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

MM. ROPHILLE, EMIN, MERCIER -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM. LANDAIS, PESSEY, SONNIER, VITTOZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

MM. PECCI, LAVOREL, BRAND -

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

MM. HEYRAUD, MUGNIER-POLLET, SEIGLE, LABAZ, GRAVILLON (suppléant de H. CARELLI) -

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS

Mmes et MM. BERTHET, LAMARCHE, ROUPIOZ, GINET (suppléant de G. ROUSSAUX), LEBLOND, BOURDIS, FORESTIER, GATTELET, BARBE -

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Mmes et MM. JEANTET, FABBIAN, ROSAIN, MUGNIER, LESIMPLE, DUPERTHUY, PITTE, HAZARD, CHOSSAT, BAUQUIS, PACORET, GUIVET, PHILIPPE, Alain DAVIET, GUERS, GUIRAND, FARGEAS, CHAPPET, BOURNE, PRUD'HOMME, COMTE, TERRIER, HERVE, de MENTHON, CHAUMONTET, REZVOY, FONTANIVE, FILLION-ROBIN, VITTUPIER, ZURECKI, FRESSOZ, BOUCHET, BUNZ, CHARRIERE, GALLAND, François DAVIET, DEMANNE, Jean-Luc BERNARD, BERNARD-GRANGER, PICON, FORGNONE -

AVAIENT DONNE POUVOIR :

MM. ROSAIN, LESIMPLE, CHOSSAT, PHILIPPE, COMTE, TERRIER, CHAUMONTET -

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. Christian DUMONT (suppléant de M. GOUILLER) -
M. Christian ESCALLIER, Cabinet KLOPFER -
M. Frédéric GIOUSE, Cabinet MERLIN -
M. Gilles FRANCOIS, Cabinet MERLIN -

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services, PAPES, Directeur Financier, ABADIE, Directeur des Ressources Humaines, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques, MARANDON, Directeur Traitement des déchets et Environnement, PERRILLAT, Responsable Communication, CAFFE, Secrétariat des Assemblées, Services.

ETABLISSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE – TARIFS 2012 –

Exposé du Président,
Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-2, L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,
Vu la Directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991,
Vu la Directive cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000,
Vu la Circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
Vu la délibération du Comité Syndical n° 190-11 du 12/12/11 fixant les tarifs de la Participation pour raccordement à l'égout pour 2012.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Considérant l'économie réalisée par le propriétaire d'un immeuble lors de son raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées, différente selon qu'il s'agit d'une construction existante dotée d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes et en bon état de fonctionnement, d'une construction existante dotée d'une installation d'assainissement non collectif nécessitant une mise aux normes, ou d'une construction nouvelle ou existante ne disposant pas d'installation d'assainissement non collectif,

Considérant l'intérêt général du service de l'assainissement et les intérêts de salubrité publique et de santé publique,

Considérant pour ces motifs l'intérêt d'inciter les usagers à se raccorder au réseau d'assainissement,

Décide :

Article 1 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques").

1.1 - La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 1.2.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

1.4 - La PFAC "assimilés domestiques" est calculée selon les modalités suivantes :

N° PRIX		Tarif 2012 sans taxe (du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012)
12.2.1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS D'HABITAT COLLECTIF – USAGES "assimilés domestiques" (hôtel, Ehpad, cité universitaire...) selon équivalence : 4 chambres = 1 logement	
12.2.1.1	a) Construction d'un seul logement	3 500.00 €
12.2.1.2	b) Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante	2 120.00 € par logement
12.2.1.3	c) Construction de plus de 10 logements	1 900.00 € Par logement
12.2.1.4	Participation en cas d'extension sans création de logements supplémentaires : par m ² de surface de plancher créée fixée au permis de construire ou à la déclaration préalable	5 € par m²
12.2.2	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QU'HABITATION avec rejets "assimilés domestiques" Tels locaux industriels, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains, etc...	
	Participation selon la surface de plancher pour nouvelle construction ou reconstruction :	
12.2.2.1	a) Surface de plancher de 0 à 250 m ²	1 350.00 €
12.2.2.2	b) Surface de plancher de 251 à 500 m ²	2 235.00 €

12.2.2.3	c) Surface de plancher par m ² au-delà de 500 m ² plafonnée à 1 000 m ²	0.74 € par m ²
12.2.2.4	Participation en cas d'extension, comportant des sanitaires supplémentaires, par m ² de surface de plancher supplémentaire,	0.74 € par m ²
12.2.3.1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTION A USAGE DE BUREAUX , par m ² de surface de plancher	20 €/m²

Dans l'hypothèse où la PFAC "assimilés domestiques", serait soumise à la TVA, ces tarifs sont fixés hors TVA, la TVA sera appliquée en sus, au taux en vigueur.

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires **est assujettie à la P.F.A.C.**

1.5 - La PFAC "assimilés domestiques" n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 15 €.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations du Comité Syndical correspondantes établissant les tarifs de la PRE.

Article 4 : Le comité syndical autorise le président du SILA à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Les membres du Comité sont invités, après avis favorable des Commissions Finances et Assainissement réunies le 4 juin 2012, à approuver les propositions présentées.

Pour extrait conforme
par délégation,

- ADOPTÉ -
à l'unanimité



Le Directeur Général des Services
Hughes de CALIGNON

Handwritten signature


Le Président certifie que le
présent acte est exécutoire à
compter du **28 JUN 2012**

Le Président,
Pierre BRUYERE.

Handwritten signature
